vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

Art. 6b (nouveau)

Réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

[1]Les modalités suivantes s'appliquent à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au sens de l'article 50e LFinEC :

a) la moyenne des revenus est calculée sur la base des trois derniers exercices clôturés ;

b) la majoration de la moyenne des revenus servant à déterminer l'existence d'un excédent est fixée à 20 % ;

c) le pourcentage minimum de l'attribution à la réserve de lissage est de 40 % de l'excédent constaté. Le Conseil général fixe le pourcentage d'attribution dans un règlement ;

d) l'attribution à la réserve de lissage n'est effectuée que si le montant de la réserve inscrit au bilan n'excède pas 60 % de la moyenne des revenus calculée conformément à la loi et si le résultat total du compte d'exploitation de la commune demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution ;

e) en cas de baisse des revenus, le montant pouvant être prélevé sur la réserve de lissage est inférieur à 40 % de la baisse constatée ;

f) les revenus pris en compte pour le calcul de la moyenne, de l'excédent et de la baisse incluent la part du produit de l'impôt communal redistribuée entre les communes conformément à la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013.

[2]Lorsque l'application du pourcentage d'attribution prévu à l'alinéa 1, lettre *c* ne permet pas de respecter les conditions prévues à l'alinéa 1,

NE

lettre *d*, l'attribution demeure obligatoire dans la limite du montant permettant de respecter ces conditions.

Art. 64b (nouveau)

Bilan de la réserve communale de lissage

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'office des communes et gestion fiduciaire adresse au Conseil d'État un rapport dressant un bilan de sa mise en œuvre.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 novembre 2026.

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND